

Objet : Convention entre la Ferme d'en Haut et l'association La Fabrique à rêves pour le projet ' Nos petites histoires de vie '

N° : VA_DEC2023_698

Service : Culture et fêtes populaires

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

De contractualiser avec l'association La fabrique à rêves, la Ferme d'en Haut et la maison de quartier Jacques Brel pour le projet « Nos petites histoires de vie », conformément à la convention jointe.

En contrepartie, la Ville versera sur présentation d'une facture par mandat administratif, la somme de 12 000 € TTC

- Soit 8000 € TTC en acompte payé en décembre 2023.
Cette somme sera imputée sur le budget de l'année 2023.

- Soit 4000 € TTC en 2024
Cette somme sera imputée sur le budget de l'année 2024.

Imputation comptable : 6288 317 5210

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.5.1 Ferme d'en Haut

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mercredi 13 décembre 2023

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20230101-199648-AU-1-1

Date AR Préfecture : vendredi 22 décembre 2023



Direction Jeunesse, Sports, Culture et animation
Service Culture et fêtes populaires, Valorisation du patrimoine

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision VA_DEC2023_XXXXX en date du XXXXXX

Numéro de SIRET : 215 900 093 00018

Code APE : 721A

Licences entrepreneur du spectacle : n°1-1044719, n°2-1044721, n°3-1044722

TVA Intra-communautaire FR 57 215 900 093

ET

L'association La fabrique à rêves

Siège social : 37, rue Aristote 59800 Lille

Téléphone : 06 87 37 56 66

Mail : lafabriqueareves9@gmail.com

N° SIRET : 89101021700018

N° NAF-APE : 94.99Z

Représentée par : Corrado Delfini, en sa qualité de Président

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis 2011, un partenariat entre La Ferme d'en Haut et la Maison de quartier Jacques Brel s'est développé. L'objectif d'ancrage territorial se réalise pas à pas.

« Nos petites histoires de vie » est un projet de rencontre entre conteurs-ses et les habitants du quartier. Ce projet est développé par l'association La fabrique à rêves. C'est donc créer et développer du lien ensemble, autour de rencontres, autour de racontées. Les conteurs de l'association souhaitent aller au contact des habitants pour ensuite les inviter à venir écouter des histoires. L'enjeu est que chacun puisse se faire ses propres images d'une histoire racontée. C'est remettre le conte au cœur d'une démarche simple, de rencontre, favoriser l'écoute, partager le plaisir de recevoir une histoire...

Ce projet se réalisera en plusieurs étapes de médiation auprès des habitants, afin qu'ils puissent venir assister aux veillées.

Basé sur un partenariat entre artistes, médiateurs culturels et professionnels du développement social urbain, ce projet répond à l'objectif de dynamisation des quartiers Pont de Bois, Hôtel de Ville inscrit dans le Contrat ville de Villeneuve d'Ascq en direction de ces quartiers prioritaires du projet de renouvellement urbain « Ville nouvelle renouvelée ».

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

- Aller raconter et écouter des histoires auprès des habitants lors des accueils des structures, notamment lors des distributions sur site. Ces rencontres vont se dérouler sur des créneaux horaires d'ouverture des partenaires. L'objectif est de proposer aux habitants une rencontre autour des histoires, puis de créer un moment en finalité, qui peut être une racontée, une forme de spectacle, ou une restitution vidéo. Ce moment pourra se dérouler au sein des structures partenaires et/ou de la Ferme d'en Haut. Les partenaires pressentis sont La maison de quartier Jacques Brel, le Centre social du Centre-ville, l'APE de l'école Joséphine Baker etc.

Ces rencontres/ateliers vont se dérouler au moins 6 fois à 2 conteurs/conteuses, avec une restitution sonore avec les conteurs/conteuses, entre janvier et mai 2024

-Ce projet a pour objectif, de favoriser l'imagination, développer la créativité : Les contes peuvent permettre de faciliter l'expression des émotions, de projeter ses propres angoisses, d'aider à mettre des mots sur celles-ci, à structurer sa pensée, la compréhension. C'est un art qui favorise l'immersion dans l'imaginaire.

-S'adresser à un public qui ne fréquente pas spontanément les lieux culturels et créer une dynamique de groupe : au travers d'un projet culturel dans lequel les habitants sont eux-mêmes acteurs, l'investissement dans la vie du quartier génère du lien mais aussi une réflexion sur la notion du vivre ensemble.

C'est donc aller à la rencontre des publics peu familiers à l'art du conte et élargir l'accès aux œuvres qui ne sont pas systématiquement présentées dans des lieux qui leur sont dédiées, de toucher un public pluriel et de favoriser la circulation des publics d'une structure.

ARTICLE 2: OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION LA FABRIQUE A REVES

1.1. L'association s'engage à être présente à toutes les rencontres du planning, avec au moins 2 conteurs.

Elle fournira tout le matériel nécessaire au bon déroulement de l'animation et respectera en cela toutes les règles administratives ayant cours de manière à ce que la ville ne puisse en aucun cas être incriminée. En cas d'indisponibilité ou annulation d'une rencontre, l'association s'organisera avec la ville pour trouver de nouveaux créneaux afin de satisfaire l'ensemble des prestations prévues.

En qualité d'employeur, elle assurera la rémunération charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au projet. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs, d'artistes ou techniciens étrangers.

Le cas échéant, l'association devra fournir à la ville, conformément aux dispositions du Code du Travail, une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés étrangers qu'elle emploie sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France. Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.

1.2. L'association s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public et à se conformer aux directives de la ville.

1.3. Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, pour tous les contrats d'achat de prestation de service supérieur à 3000€, conformément aux articles L 8222-1, D8222-5 et D8222-7 du Code du Travail, l'association fournira à la Ville à la signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;
- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales et datant de moins de six mois ;
- Un extrait KBis de l'inscription au RCS ou au répertoire des métiers ou un récépissé de déclaration en préfecture pour les associations (lorsque le cocontractant n'est pas inscrit au RCS ou au répertoire des métiers, une attestation sur l'honneur du

cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises) ;

- une attestation sur l'honneur établie par lui certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés de façon régulière au regard des articles L1221-10 et suivants [DUE], L3243-1 et suivants et R3243-3 du Code du travail [bulletin de paie] lorsque le cocontractant emploie des salariés pour exécuter sa mission ;
- une copie de la licence (ou des licences) d'entrepreneur de spectacles lorsque celle-ci est obligatoire au regard de l'activité.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville s'engage à coordonner le projet et à réaliser la médiation. Le public cible est les habitants du Pont-de-Bois. La médiation sera réalisée envers les partenaires suivants :

La maison de quartier Jacques Brel, APE école Joséphine Baker, Le CAL Bossuet, Centre social Centre-ville/ La Médina, Cal Pré-ado, l'AFEV, Conseil de quartier, La GUSP...

En sa qualité d'employeur, elle assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Elle s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes déclarations préalables d'embauches concernant ses propres salariés et garantit l'association à ce sujet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT

La ville s'engage à verser à l'association la somme de **12 000 € TTC (douze mille euros TTC) transports et repas compris**, sur présentation d'une facture à la fin de la prestation et à la réception de la convention signée comme suit et devra être effectué de la manière suivante :

- **Un Acompte** : 8000 € TTC (huit mille euros TTC) seront versés à l'association La fabrique à rêves le 15 décembre 2023 par mandat administratif.

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année en cours de **2023** à l'imputation 6288 317 5210.

- **Le Solde** : le solde du cachet soit 4 000 € TTC (quatre mille euros TTC) sera versé à l'association le 20 mai 2024.

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année **2024** à l'imputation 6288 317 5210.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET DEMANDES D'AUTORISATIONS

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances pour les risques lui incombant au titre du déroulement des différentes activités. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la salle, à ses installations ainsi qu'à l'activité des personnes placées sous sa responsabilité. PRODUCTEUR et ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

ARTICLE 6 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait annulé ou suspendu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

Si pour quelque raison que ce soit, les lieux, ou les dates des temps d'activité devaient être modifiés, chaque nouveau lieu ou nouvelle date ne pourra être décidé qu'en accord avec l'association La fabrique à rêves ou son représentant dûment mandaté. Si un désaccord devait subsister, celui-ci entraînerait la résiliation de plein droit du contrat du fait du DIFFUSEUR et l'application de l'indemnité définie ci-dessus

Clause COVID-19

"Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale des pouvoirs publics (ministères, préfecture de région, préfecture, sous-préfecture, services de l'état) de fermeture ou d'interdiction, l'organisateur et le producteur examineront la possibilité de reporter les représentations programmées à une date ultérieure dans la limite de 24 mois au-delà de la date initialement prévue.

Si au bout de 24 mois, aucune possibilité de report n'est possible pour quelque raison que ce soit liée à la pandémie, il est prévu que le contrat soit résolu sans indemnité de part et d'autre. Si la prestation n'est assurée qu'en partie, la Ville devra s'acquitter de la partie de la prestation exécutée. Si la prestation n'a pas lieu mais que le prestataire prouve qu'il a engagé des frais pour l'exécution de cette prestation, la Ville devra s'acquitter du paiement de ces frais prévus exclusivement pour le déroulement de cette prestation."

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...). Le présent contrat est régi par la loi française.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 11 : ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour l'association, 37 rue Aristote 59800 Lille et pour la commune à l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq.

Fait à Villeneuve d'Ascq en trois exemplaires le 27 novembre 2023.
Cette convention contient 7 pages.

Pour l'association La fabriques à rêves
Le Président
Corrado Delfini

Pour la Commune
Le Maire
Gérard CAUDRON



Direction Jeunesse, Sports, Culture et animation
Service Culture et fêtes populaires, Valorisation du patrimoine

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision VA_DEC2023_698 en date du 13/12/2024

Numéro de SIRET : 215 900 093 00018

Code APE : 721A

Licences entrepreneur du spectacle : n°1-1044719, n°2-1044721, n°3-1044722

TVA Intra-communautaire FR 57 215 900 093

ET

L'association La fabrique à rêves

Siège social : 37, rue Aristote 59800 Lille

Téléphone : 06 87 37 56 66

Mail : lafabriqueareves9@gmail.com

N° SIRET : 89101021700018

N° NAF-APE : 94.99Z

Représentée par : Corrado Delfini, en sa qualité de Président

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis 2011, un partenariat entre La Ferme d'en Haut et la Maison de quartier Jacques Brel s'est développé. L'objectif d'ancrage territorial se réalise pas à pas.

« Nos petites histoires de vie » est un projet de rencontre entre conteurs-ses et les habitants du quartier. Ce projet est développé par l'association La fabrique à rêves. C'est donc créer et développer du lien ensemble, autour de rencontres, autour de racontées. Les conteurs de l'association souhaitent aller au contact des habitants pour ensuite les inviter à venir écouter des histoires. L'enjeu est que chacun puisse se faire ses propres images d'une histoire racontée. C'est remettre le conte au cœur d'une démarche simple, de rencontre, favoriser l'écoute, partager le plaisir de recevoir une histoire...

Ce projet se réalisera en plusieurs étapes de médiation auprès des habitants, afin qu'ils puissent venir assister aux veillées.

Basé sur un partenariat entre artistes, médiateurs culturels et professionnels du développement social urbain, ce projet répond à l'objectif de dynamisation des quartiers Pont de Bois, Hôtel de Ville inscrit dans le Contrat ville de Villeneuve d'Ascq en direction de ces quartiers prioritaires du projet de renouvellement urbain « Ville nouvelle renouvelée ».

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

- Aller raconter et écouter des histoires auprès des habitants lors des accueils des structures, notamment lors des distributions sur site. Ces rencontres vont se dérouler sur des créneaux horaires d'ouverture des partenaires. L'objectif est de proposer aux habitants une rencontre autour des histoires, puis de créer un moment en finalité, qui peut être une racontée, une forme de spectacle, ou une restitution vidéo. Ce moment pourra se dérouler au sein des structures partenaires et/ou de la Ferme d'en Haut. Les partenaires pressentis sont La maison de quartier Jacques Brel, le Centre social du Centre-ville, l'APE de l'école Joséphine Baker etc.

Ces rencontres/ateliers vont se dérouler au moins 6 fois à 2 conteurs/conteuses, avec une restitution sonore avec les conteurs/conteuses, entre janvier et mai 2024

-Ce projet a pour objectif, de favoriser l'imagination, développer la créativité : Les contes peuvent permettre de faciliter l'expression des émotions, de projeter ses propres angoisses, d'aider à mettre des mots sur celles-ci, à structurer sa pensée, la compréhension. C'est un art qui favorise l'immersion dans l'imaginaire.

-S'adresser à un public qui ne fréquente pas spontanément les lieux culturels et créer une dynamique de groupe : au travers d'un projet culturel dans lequel les habitants sont eux-mêmes acteurs, l'investissement dans la vie du quartier génère du lien mais aussi une réflexion sur la notion du vivre ensemble.

C'est donc aller à la rencontre des publics peu familiers à l'art du conte et élargir l'accès aux œuvres qui ne sont pas systématiquement présentées dans des lieux qui leur sont dédiées, de toucher un public pluriel et de favoriser la circulation des publics d'une structure.

ARTICLE 2: OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION LA FABRIQUE A REVES

1.1. L'association s'engage à être présente à toutes les rencontres du planning, avec au moins 2 conteurs.

Elle fournira tout le matériel nécessaire au bon déroulement de l'animation et respectera en cela toutes les règles administratives ayant cours de manière à ce que la ville ne puisse en aucun cas être incriminée. En cas d'indisponibilité ou annulation d'une rencontre, l'association s'organisera avec la ville pour trouver de nouveaux créneaux afin de satisfaire l'ensemble des prestations prévues.

En qualité d'employeur, elle assurera la rémunération charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au projet. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs, d'artistes ou techniciens étrangers.

Le cas échéant, l'association devra fournir à la ville, conformément aux dispositions du Code du Travail, une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés étrangers qu'elle emploie sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France. Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.

1.2. L'association s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public et à se conformer aux directives de la ville.

1.3. Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, pour tous les contrats d'achat de prestation de service supérieur à 3000€, conformément aux articles L 8222-1, D8222-5 et D8222-7 du Code du Travail, l'association fournira à la Ville à la signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;
- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales et datant de moins de six mois ;
- Un extrait KBis de l'inscription au RCS ou au répertoire des métiers ou un récépissé de déclaration en préfecture pour les associations (lorsque le cocontractant n'est pas inscrit au RCS ou au répertoire des métiers, une attestation sur l'honneur du

cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises) ;

- une attestation sur l'honneur établie par lui certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés de façon régulière au regard des articles L1221-10 et suivants [DUE], L3243-1 et suivants et R3243-3 du Code du travail [bulletin de paie] lorsque le cocontractant emploie des salariés pour exécuter sa mission ;
- une copie de la licence (ou des licences) d'entrepreneur de spectacles lorsque celle-ci est obligatoire au regard de l'activité.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville s'engage à coordonner le projet et à réaliser la médiation. Le public cible est les habitants du Pont-de-Bois. La médiation sera réalisée envers les partenaires suivants : La maison de quartier Jacques Brel, APE école Joséphine Baker, Le CAL Bossuet, Centre social Centre-ville/ La Médina, Cal Pré-ado, l'AFEV, Conseil de quartier, La GUSP... En sa qualité d'employeur, elle assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Elle s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes déclarations préalables d'embauches concernant ses propres salariés et garantit l'association à ce sujet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT

La ville s'engage à verser à l'association la somme de **12 000 € TTC (douze mille euros TTC) transports et repas compris**, sur présentation d'une facture à la fin de la prestation et à la réception de la convention signée comme suit et devra être effectué de la manière suivante :

- **Un Acompte** : 8000 € TTC (huit mille euros TTC) seront versés à l'association La fabrique à rêves le 15 décembre 2023 par mandat administratif.

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année en cours de **2023** à l'imputation 6288 317 5210.

- **Le Solde** : le solde du cachet soit 4 000 € TTC (quatre mille euros TTC) sera versé à l'association le 20 mai 2024.

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année **2024** à l'imputation 6288 317 5210.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET DEMANDES D'AUTORISATIONS

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances pour les risques lui incombant au titre du déroulement des différentes activités. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la salle, à ses installations ainsi qu'à l'activité des personnes placées sous sa responsabilité. PRODUCTEUR et ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

ARTICLE 6 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait annulé ou suspendu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

Si pour quelque raison que ce soit, les lieux, ou les dates des temps d'activité devaient être modifiés, chaque nouveau lieu ou nouvelle date ne pourra être décidé qu'en accord avec l'association La fabrique à rêves ou son représentant dûment mandaté. Si un désaccord devait subsister, celui-ci entraînerait la résiliation de plein droit du contrat du fait du DIFFUSEUR et l'application de l'indemnité définie ci-dessus

Clause COVID-19

"Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale des pouvoirs publics (ministères, préfecture de région, préfecture, sous-préfecture, services de l'état) de fermeture ou d'interdiction, l'organisateur et le producteur examineront la possibilité de reporter les représentations programmées à une date ultérieure dans la limite de 24 mois au-delà de la date initialement prévue.

Si au bout de 24 mois, aucune possibilité de report n'est possible pour quelque raison que ce soit liée à la pandémie, il est prévu que le contrat soit résolu sans indemnité de part et d'autre. Si la prestation n'est assurée qu'en partie, la Ville devra s'acquitter de la partie de la prestation exécutée. Si la prestation n'a pas lieu mais que le prestataire prouve qu'il a engagé des frais pour l'exécution de cette prestation, la Ville devra s'acquitter du paiement de ces frais prévus exclusivement pour le déroulement de cette prestation."

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...). Le présent contrat est régi par la loi française.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

ARTICLE 10 : AVENANT

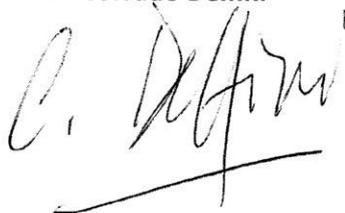
Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 11 : ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour l'association, 37 rue Aristote 59800 Lille et pour la commune à l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq.

Fait à Villeneuve d'Ascq en trois exemplaires le 13 de cembre 2023.
Cette convention contient 7 pages.

Pour l'association La fabriques à rêves
Le Président **Corrado Delfini**



Pour la Commune
Le Maire
Gérard CAUDRON

